

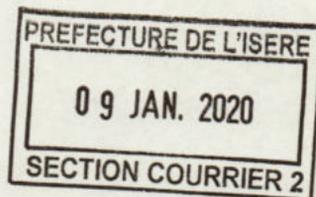


Extrait du registre des arrêtés du MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2019/113

Portant sur : AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA SALLE
POLYVALENTE POLY'SONS

ISERE
38360 NOYAREY



Le Maire de la Commune de NOYAREY (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'avis en date du 13/05/2016 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 1er: L'établissement POLY 'SONS de type L, N et de 3ème catégorie sis 321 Route de la Vanne à NOYAREY 38360 est autorisé à ouvrir au public à compter du 31/12/2019.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

Une expertise judiciaire est en cours et il résulte des éléments et du premier avis transmis par l'expert judiciaire à la suite d'une réunion contradictoire en date du 26/11/2019 que compte tenu des éléments et pièces en sa possession et dans l'attente de la production de nouvelles pièces, notamment les notes de calcul de l'ossature du bâtiment au regard de l'ensemble toiture couverture végétalisation, celui-ci ne peut pas certifier que l'ensemble couverture/toiture peut supporter les charges d'eau sous un phénomène d'accumulation d'eau.

En conséquence l'établissement ne pourra pas être utilisé lors d'épisodes de fortes intempéries pluvieuses ou neigeuses dans l'attente de l'avancée de l'expertise judiciaire et du résultats et avis qui seront fournis par l'expert sur cette question.

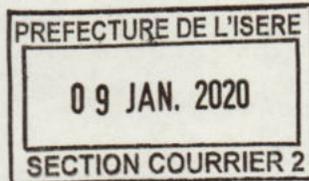
Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront

faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, monsieur Denis ROUX, Maire mairie de Noyarey 75 rue du Maupas 38360 NOYAREY.

Une copie sera transmise à M. le Préfet et à M. le directeur départemental de la sécurité publique



Fait à Noyarey, le 31 décembre 2019
Le Maire,
Denis ROUX

